

## Arrêt

n° 58 595 du 25 mars 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 27 juillet 2010, êtes arrivée en Belgique le même jour, et avez introduit une demande d'asile le 29 juillet 2010. Vous avez rejoint votre époux, Monsieur [M.Y.] (No S.P. [...]) et vos enfants, c'est-à-dire, Monsieur [M.Y.] (No S.P. [...]), Monsieur [C.Y.] (No S.P. [...]), Monsieur [C.Y.] (No S.P. [...]), et votre fille, Madame [E.Y.]. Vous avez également rejoint votre frère, Monsieur [A.A.] (No S.P. [...]). Suite au recours introduit contre la décision de refus du statut de*

réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, celle-ci a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 22 septembre 2010.

A la base de votre demande d'asile, vous avez invoqué, principalement, les problèmes qu'auraient connus votre époux, et par la suite, vos enfants.

En 1996, votre mari aurait été arrêté, et la police se serait installée durant trois jours à votre domicile, vous interdisant de signaler leur présence en cas de coups de fil. Après la libération de votre mari, celui-ci aurait été constamment suivi, surveillé et convoqué au commissariat. Il aurait encore été placé en garde à vue, cette fois pour une durée de 24 heures, en 1997. Suite à toutes ces pressions, il aurait décidé de quitter le pays, ce qu'il aurait fait en 1999. Les autorités auraient en fait reproché à votre mari d'être un terroriste (du fait d'avoir des membres de famille qui aurait rejoint le PKK - Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan), et de fréquenter le DEP (Demokrasi Partisi - Parti de la Démocratie) et les partis successeurs.

Après son départ, les autorités se seraient rendues régulièrement à votre domicile, pour savoir où se trouvait votre époux. En 2000, environ un an après le départ de votre époux, ou en 2002, c'est votre fille Eylem, qui se trouverait actuellement en France, après avoir séjourné en Belgique (sans introduire de demande d'asile), qui aurait été arrêtée et détenue durant une semaine. Après sa libération, il lui aurait été interdit de continuer ses études. Elle aurait trouvé un travail, mais ne se serait jamais sentie en sécurité, et vous l'auriez donc envoyée en Belgique pour la protéger.

Par la suite, c'est votre fils [M.] qui aurait été visé. Il aurait été président de la commission des jeunes du DEHAP (Demokratik Halk Partisi - Parti démocratique du peuple). Il aurait subi une garde à vue lors d'un meeting, et aurait par ailleurs été emmené plusieurs fois, après des descentes, toujours pour des gardes à vue. Lors de la dernière, vous auriez été obligé de déboursier 800 liras turques pour le faire libérer. Vous auriez donc également décidé de l'envoyer à l'étranger pour sa protection.

Après [M.], c'est votre fils [Ci.] qui aurait rencontré des difficultés, en 2004 ou 2005. Ainsi, il aurait été renvoyé de son école pour y avoir parlé kurde. Votre fils aurait par ailleurs frappé le directeur de l'école, ce qui lui aurait valu d'être convoqué au tribunal suite à la plainte du directeur. Votre fils aurait été touché psychologiquement suite à cette affaire, et vous l'auriez donc également envoyé vers l'Europe, craignant qu'il ne lui arrive quelque chose. Ensuite, votre fils [C.] serait parti accomplir son service militaire. À son retour, un soir, il aurait été enlevé par des hommes devant votre maison. Le lendemain, il aurait été ramené, tatoué sur tout le corps. Vous auriez également pris peur pour votre fils, et l'auriez, lui aussi, envoyé vers l'Europe.

Après son départ, vous seriez restée seule à Istanbul encore trois ans. Votre mère vous aurait rejointe durant un an, et vous auriez loué un appartement. Malgré la présence de votre mère, les policiers auraient continué à effectuer des visites pour demander après vos enfants, et surtout après [C.]. Après le départ de votre mère, vous auriez encore vécu à différents endroits, et auriez passé les derniers six mois avant votre départ à Mus.

Personnellement, vous auriez subi deux gardes à vue. La première daterait d'il y a plus ou moins un an. Vous auriez été gardée durant 4 heures au commissariat de Gulsuyu (Maltepe, Istanbul) et auriez été interrogée sur vos enfants. Vos interrogateurs auraient même parlé à votre mari par téléphone, qui aurait confirmé que lui et ses enfants se trouvaient en Belgique. Malgré cela, les autorités auraient continué les visites à la recherche de vos enfants. La deuxième garde à vue serait intervenue en juin de cette année. Vous auriez été en route entre Varto et Mus et auriez été arrêtée lors d'un contrôle et détenue durant 24 heures dans un commissariat. Là, vous auriez été interrogée sur tous vos proches. La dernière semaine avant votre départ, alors que vous seriez revenue de Mus à Istanbul, des voisins vous auraient parlé d'une lettre qui leur aurait été confiée, et qui vous convoquait au tribunal en septembre.

Vous déclarez que vos problèmes seraient directement liés à ceux de votre époux, tout comme le seraient ceux de vos enfants. Vous invoquez également les problèmes de divers oncles et cousins, qui auraient fait de la politique, ou auraient rejoint le PKK. Votre mari, plus précisément, aurait été membre du DEP et de ses successeurs. Il aurait participé à des réunions, distribué des revues, et apporté son aide en période électorale.

*Vous déclarez aussi que vous venez rejoindre votre époux et vos enfants car vous n'auriez plus d'endroit où vivre en Turquie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.*

*Tout d'abord, relevons que lors de vos auditions devant le Commissariat général, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre époux et vos deux fils, [M.] et [C.], ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Or, en ce qui concerne votre époux et vos deux fils, il ressort d'un examen approfondi que leurs demandes sont non fondées. Votre demande est donc également non fondée, pour les mêmes motifs. Vous trouverez joints en annexe à la présente, des copies des décisions concernant leurs demandes d'asile respectives.*

*En effet, relevons qu'aucun membre de votre famille proche en Belgique, hormis votre frère (cf. plus bas), ne s'est vu octroyer le statut de réfugié. En effet, j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, en novembre 2006. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision, décision qui était toujours pendante auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lorsque votre mari a acquis la nationalité belge en août 2009. J'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils [M.]. Cette décision est aujourd'hui pendante au Conseil du Contentieux des étrangers.*

*Encore, s'agissant de [C.], une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise également. Des copies de ces décisions sont jointes en annexe à la présente décision.*

*En outre, s'agissant de [Ci.], son dossier a été transféré vers la France en vertu de l'accord de Dublin, et vous n'avez apporté aucun document permettant de penser que celui-ci aurait été reconnu dans ce pays, ou ailleurs en Europe. Enfin, vous avez indiqué que votre fille, après son départ de Turquie, serait d'abord venue en Belgique, où elle n'a pas introduit de demande d'asile, pour ensuite se rendre en France, où elle se serait mariée (cf. p.3, 1<sup>e</sup> audition). Il n'est pas non plus établi, vu l'absence de document à cet égard, que celle-ci aurait été reconnue réfugiée quelque part en Europe.*

*Or, dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à celles de votre époux et de vos enfants (les autorités auraient recherché votre mari, puis vos enfants, et vous auraient constamment importunée pour savoir où se trouvaient les membres de votre famille - cf. pp.3, 6, 8, 15 de votre 1<sup>e</sup> audition), il n'y a pas de motif de vous accorder ce statut non plus.*

*Quant à votre frère, [A.A.], il a été reconnu réfugié en Belgique en janvier 1995. Je note cependant que vous n'avez pas lié votre demande d'asile à la sienne. Notons également que celui-ci a quitté la Turquie au début des années 1990, et que vous n'avez à aucun moment évoqué que les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités découlaient d'éventuels problèmes qu'aurait rencontrés votre frère. Enfin, notons que vous ignoreriez la nature précise de ses problèmes, hormis le fait qu'il aurait été milicien pour le PKK, dès lors que celui-ci aurait vécu à Mus, alors que vous auriez vécu, à partir de 1978, à Istanbul (cf. p.9 de votre 2<sup>e</sup> audition). Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre ses problèmes et les vôtres.*

*De plus, il ressort de votre audition que plusieurs membres de votre famille résideraient actuellement en Europe, en Belgique, en France, et en Allemagne. Certains se seraient vus accorder le statut de réfugié, ce que vous attestez via plusieurs documents joints à la farde Documents (cf. documents 17, 18, 19, 22 – illisible –, et 24, pour trois cousins, ainsi qu'un frère et une soeur de votre époux – le document la concernant (22) étant illisible). Vous avez également joint un article concernant la soeur de votre mari (cf. documents 21 et 22), et un article à la mémoire d'une nièce de votre époux (cf. document 23).*

*Cependant, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Belgique, en France et en Allemagne, ou qu'ils auraient connu des problèmes en*

*Turquie, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.*

*Vous avez également indiqué que plusieurs membres de votre famille auraient eu des liens avec le PKK (cf. pp.4-5, 9, 10 de votre 2e audition et cf. p.18 de votre 1e audition). Or, il ressort des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK ne conduit pas, en soi, à une persécution par les autorités turques, même si on peut parler d'une attention accrue de la part des autorités. Ainsi, il existe plusieurs exemples de proches parents de combattants du PKK qui exercent une fonction publique, à l'instar de Mehmet Öcalan, le frère du leader du PKK Abdullah Öcalan, qui est membre du comité de parti du BDP ou de la parlementaire du BDP-DTP, Fatma Kurtulan, qui a pu conserver son siège au parlement malgré le fait que son mari, dont elle vit séparée, serait un membre "senior" du PKK.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents. Or, force est de constater que ceux-ci ne sont pas de nature à suggérer qu'une autre décision devrait être prise à votre égard ou à l'égard des autres membres de votre famille, s'agissant de votre époux et de vos deux fils, [M.] et [C.].*

*Concernant ces nouveaux éléments, notons tout d'abord que ceux-ci ont été présentés sous forme de copies, contrairement aux allégations de votre conseil (cf. p.3 de votre 2e audition et cf. l'email de confirmation émanant du CCE et selon lequel les documents joints au dossier ne sont que sous forme de copies). Toutefois, la production des originaux ne serait pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Ainsi, tout d'abord, les documents attestant du statut de réfugié de certains membres de votre famille, ou de problèmes qu'ils auraient connus au pays, je vous renvoie plus haut.*

*Ensuite, s'agissant du formulaire d'inscription de votre époux au HADEP (Halkin Demokrasi Partisi - Parti de la démocratie du peuple), de la lettre de HADEP constatant l'adhésion de votre époux, et de votre formulaire d'inscription au DEHAP (cf. documents numéro 2, 3 et 7), ceux-ci peuvent en effet attester du fait que vous auriez adhéré à ces partis, mais ils n'attestent pas de votre degré d'activisme, et ne constituent pas des éléments de preuve quant aux problèmes que vous et votre époux auriez rencontrés en raison de votre adhésion. De la même façon, la carte d'observatrice pour le HADEP, au nom de votre fille [E.] (cf. document numéro 5), peut attester que celle-ci a observé des élections, mais ne m'éclaire pas davantage sur les problèmes qu'elle aurait connus au pays.*

*En ce qui concerne l'attestation médicale au nom de votre époux (cf. document 4), il faut tout d'abord noter qu'elle n'offre pas de garantie d'authenticité, étant présentée sous forme de copie. Par ailleurs, quand bien même elle serait authentique, elle ne suffit pas à rétablir la crédibilité qui fait défaut à ses déclarations (cf. la décision de refus prise à son égard qui est jointe en annexe). En outre, même si elle fait référence au fait que votre époux aurait été torturé, remarquons l'absence de spécifications quant aux blessures encourues, et au type de tortures qui pourraient en être la cause. Enfin, ce document, attestant d'éventuelles maltraitances à l'égard de votre époux, ne permet pas d'établir l'origine de ces maltraitances et dès lors de rétablir la crédibilité au niveau des faits qu'il a invoqués dans son récit d'asile.*

*Vous avez également présenté trois convocations pour la police, deux pour [M.], et l'une pour [C.] (cf. documents 8, 9 et 14). Or, ces documents n'explicitent pas les motifs des convocations et ne peuvent donc servir à attester les faits que vous allégués les concernant.*

*Encore, s'agissant du document émanant d'un tribunal pour mineurs, qui fait référence à un 'délit d'injures à un fonctionnaire en mission' et à un délit de 'menaces et actions avec effet sur un tiers' (cf. document 11), et qui concerne votre fils [Ci.], notons que de celui-ci, il n'est nullement possible de déduire que votre fils aurait connu des problèmes avec les autorités pour des raisons politiques. Il en va de même pour les documents émanant du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique) et attestant de la participation de [Ci.] à des activités du parti et son expulsion de son école (cf. documents 10 et 13). Notons par ailleurs que l'éventuelle adhésion de votre fils [Ci.] au DTP n'est pas remise en question.*

*De plus, vous avez présenté, toujours à l'appui de votre demande d'asile, des témoignages de plusieurs membres de votre famille, c'est-à-dire vos fils [M.] et [Ci.] (cf. documents 15 et 16), votre tante, Temel Keziban (cf. document 20), votre frère (cf. document 17), et deux cousins (cf. document 17 et 18). Force est cependant de relever que de tels documents, de par leur nature privée, ne revêtent pas une force probante suffisante que pour appuyer valablement vos déclarations.*

*De surcroît, vous avez fourni un article relatant l'incendie de votre maison. D'après cet article, un faux contact serait à l'origine de cet incendie (cf. p.10 de votre 2e audition). Cet article ne permet donc pas de conclure que vous auriez été victime d'un acte criminel, et il ne peut donc servir qu'à attester de l'incendie effectif de votre maison, élément qui n'est pas remis en question.*

*Encore, vous avez présenté une attestation émanant du Congrès national du Kurdistan (document 26), document qui fait référence à la participation de votre famille aux différentes activités de ses associations, mais qui ne m'éclaire pas davantage sur les problèmes que vous auriez connus au pays.*

*Enfin, vous avez présenté deux documents judiciaires, concernant votre fille [E.] et votre fils [Ci.]. En ce qui concerne le premier document (cf. document 6), force est de constater que celui-ci date d'avant 2005, année où le code pénal a été réformé (cf. les informations objectives, jointes en copie au dossier administratif). Vu cette réforme, vous auriez également dû être en possession d'un document reprenant les nouveaux articles du code pénal en question. En l'absence d'un document plus récent, il n'est pas possible de tenir pour établi qu'une procédure était toujours en cours pour votre fille. Par ailleurs, en l'absence de document plus récent, il n'est pas possible non plus de savoir si, effectivement, votre fille a fait l'objet de poursuites concrètement. Il ressort de votre audition (cf. p.5 de votre 2e audition) que vous auriez obtenu ce document via un avocat. Il vous aurait donc été loisible, via ce même avocat, d'avoir accès à des informations plus récentes concernant une éventuelle procédure en cours pour votre fille [E.].*

*Notons en outre que, s'agissant de votre fille, celle-ci aurait transité par la Belgique avant de se rendre en France, mais qu'elle n'aurait jamais introduit de demande d'asile dans le Royaume. Encore, ainsi que mentionné plus haut, vous n'avez apporté aucun élément permettant de penser qu'elle aurait introduit une demande de protection en dehors de la Belgique. Dans ces conditions, il est permis de s'interroger sur d'éventuelles craintes que vous lui prêtez.*

*Quant au deuxième document judiciaire (cf. document 12), force est de constater que celui-ci ne peut être pris en considération. Il ressort en effet des informations dont nous disposons (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'il ne peut être accordé aucun crédit à ce document. Ainsi, au niveau de la forme, le document présente les caractéristiques des documents en usage avant juin 2005, alors que le document en question date du 14 février 2007 et que le délit aurait été commis en 2006 et 2007.*

*En outre, un tel document ne peut être décerné que par un juge, jamais par un procureur. Or, le document présenté est signé par un procureur.*

*Il est donc permis de conclure qu'en présentant ce document, vous avez sciemment tenté de tromper les autorités responsables de statuer sur votre demande d'asile. Dans ces conditions, la crédibilité de l'ensemble des documents déposés s'en trouve entamée.*

*Je constate en outre que vous êtes toujours restée en défaut d'apporter des documents concernant la peine de prison à laquelle votre époux déclare avoir été condamné. En outre, vous auriez déposé plainte pour toutes les tracasseries que vous auriez subies de la part des autorités, mais n'en avez pas produit la moindre trace.*

*Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de conclure que les documents produits par votre avocat, via votre famille (cf. p.3 de votre 2e audition), soient de nature à établir qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, il ressort également de votre audition des incohérences qui contribuent encore à miner la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, vous avez déclaré ignorer s'il y avait une procédure judiciaire en cours concernant votre mari (cf. p.16 de votre 1e audition). Vous expliquez ensuite que votre époux était recherché, qu'il était convoqué*

régulièrement, qu'il y avait un procès en cours, mais qu'il n'aurait jamais été condamné (cf. p.16 de votre 1<sup>e</sup> audition). Vous expliquez également que votre époux aurait décidé de quitter le pays à cause des pressions constantes qu'il subissait (cf. p.17 de votre 1<sup>e</sup> audition), mais ne mentionnez aucune condamnation.

Or, votre mari, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il aurait quitté la Turquie après avoir appris qu'il était condamné à une peine de cinq ans (cf. la copie de ce rapport, jointe au dossier administratif). Confrontée à ceci, vous avez déclaré qu'il ne vous aurait rien dit à ce sujet, explication qui n'apparaît nullement crédible.

Encore, vous avez déclaré que [M.] et [Ci.] était actifs politiquement, mais que [C.] ne s'occupait pas de politique (cf. p.20 de votre 1<sup>e</sup> audition). Or, il ressort de sa demande d'asile que celui-ci serait devenu membre du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique) en décembre 2008, mais qu'il aurait déjà fréquenté ce parti avant de partir effectuer son service militaire (cf. la copie de la décision concernant sa demande d'asile, jointe en annexe à la présente).

Par ailleurs, vous avez déclaré que des documents probants, c'est-à-dire des documents concernant les gardes à vue de votre époux et de vos enfants, auraient brûlé lors de l'incendie de votre maison. Vous avez dans un premier temps expliqué ne pas savoir si vous aviez envoyé des copies de ces documents à votre époux en Belgique avant l'incendie, pour soutenir sa demande d'asile (cf. p.8 de votre 1<sup>e</sup> audition). Toutefois, plus tard dans votre audition, toujours concernant ces mêmes documents qui auraient brûlés, vous avez affirmé les avoir envoyés. Vous auriez ainsi envoyé des documents concernant votre époux, votre fille, et votre fils [Ci.] (cf. p.16 de votre 1<sup>e</sup> audition).

Enfin, vous avez expliqué lors de votre audition que vous seriez devenue membre du DEHAP, et ce il y a une dizaine d'années (cf. p.9 de votre 1<sup>e</sup> audition). Vous seriez d'ailleurs encore membre aujourd'hui (cf. p.10 de votre 1<sup>e</sup> audition). Il ressort ensuite du questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, que vous auriez été interrogée à ce sujet lorsque vous étiez arrêtée par les autorités (cf. question 3.3 du questionnaire). Or, d'une part, force est de constater que votre engagement dans ce parti n'est pas établi. Et d'autre part, force est de relever que quand bien même vous seriez membre de ce parti, votre statut au sein de ce parti n'est pas tel qu'il mènerait à des persécutions.

En effet, tout d'abord, votre connaissance de ce parti et de ses prédécesseurs est à ce point vague qu'elle ne peut contribuer à me convaincre de votre engagement. Ainsi, tout d'abord, vous déclarez ignorer la différence entre membre et sympathisant, mais confirmez que vous auriez été détentrice d'une carte de membre (cf. p.10 de votre 1<sup>e</sup> audition). Questionnée sur les différents prédécesseurs du DTP, vous citez le HEP (Halkin Emek Partisi), DEP, DEHAP, et confirmez qu'aujourd'hui il s'agit du DTP (cf. p.10 de votre 1<sup>e</sup> audition). Vous omettez cependant de citer le HADEP (Halkin Demokrasi Partisi), et surtout, le BDP (Barýp ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party), qui est l'appellation actuelle (cf. les informations objectives, jointes au dossier administratif). Pour le surplus, vous êtes dans l'incapacité de me donner la signification des différents acronymes de ces partis (cf. pp.11-12 de votre 1<sup>e</sup> audition), et ignorez précisément quand le DTP a été créé, citant, avec hésitation, 92, 94, 95 et 99 (cf. p.11 de votre 1<sup>e</sup> audition). Or, ce parti a été créé en 2005 (cf. les informations objectives jointes au dossier administratif). Globalement, quand bien même vous donnez en effet quelques informations correctes sur les partis en question (cf. pp.10-11-12 de votre 1<sup>e</sup> audition), votre méconnaissance sur des éléments aussi élémentaires que le BDP, ou encore la signification des acronymes, ne me permet pas de tenir votre engagement pour établi. En tant que membre du parti, il aurait été attendu de votre part que vous apportiez des informations un tant soit peu claires, ce qui n'a pas été le cas (cf. notamment vos déclarations p.12 de votre 1<sup>e</sup> audition).

Ensuite, notons que le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP. Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des

manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'interpellations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Ces arrestations en ayant entraîné d'autres, des manifestations de protestation se sont déroulées donnant lieu à des interpellations de quelques membres du BDP.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Même si vous pouviez être considérée comme un membre ordinaire (quod non), il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (cf., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure que votre adhésion au DTP aurait mené à des persécutions de la part de vos autorités.

Dès lors que votre engagement dans le DTP (qui est actuellement le BDP, mais que vous ne citez pas) n'est pas établi, dès lors que vous liez votre demande d'asile à celles de votre époux et de vos enfants, lesquels se sont vus refuser la protection internationale par le Commissariat aux réfugiés, et dès lors que vous n'apportez aucun nouvel élément susceptible d'infirmer les conclusions tirées ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, notons que vous auriez résidé une trentaine d'année, jusqu'à six mois avant votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. pp.7, 9 de votre 1<sup>e</sup> audition). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ».

La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*Les nouveaux documents versés au dossier, et auxquels il est fait référence ci-dessus, ne peuvent servir à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations pour les motifs exposés plus haut. Quant à votre carte d'identité et à votre carnet de mariage, que vous aviez présentés en début de procédure, notons, qu'ils ne permettent pas non plus de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question. Quant à votre carnet de mariage, il peut servir à établir votre union avec votre époux, mentionné ci-dessus, mais votre mariage non plus n'a pas été remis en question, et ce document ne peut donc pas servir non plus à infirmer la décision concernant votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits de l'acte attaqué en l'étoffant davantage.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ; des principes généraux de droit contradictoire et des droits de la défense, repris notamment aux articles 39/1 et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5 Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que la requérante soit ré-auditionnée sur les points litigieux. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle postule d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux documents**

3.1 La partie requérante joint à son recours 26 pièces (attestations, témoignages, articles de presse, rapport d'une organisation de protection des droits de l'homme, documents judiciaires, documents d'identité de membres de famille).

3.2 Pour les pièces qui n'auraient pas été versées préalablement au dossier administratif, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## **4. L'examen du recours**

4.1 L'acte attaqué refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que les demandes d'asile de son mari et de ses deux fils, auxquelles la demande de la requérante est liée, sont non fondées et que si son frère a été reconnu réfugié, il n'est pas possible d'établir un lien entre ses problèmes et ceux de la requérante. Il indique que même si des membres de sa famille se seraient vu reconnaître la qualité de réfugié ailleurs en Europe, chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel. Il soutient que le seul fait d'avoir, comme la requérante, un membre de sa famille dans les rangs du PKK ne conduit pas, en soi, à une persécution par les autorités turques, même si on peut parler d'une attention accrue de la part des autorités. L'acte affirme que les documents produits ne sont pas de nature à suggérer qu'une autre décision devrait être prise. Il relève encore des incohérences et des méconnaissances dans le chef de la requérante. Il conclut que la requérante ne représente pas une cible potentielle aux yeux des autorités turques et que son engagement au DTP n'est pas établi. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement dans l'ouest de la Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Quant au lien entre la demande d'asile de la requérante et celle de son mari et de ses fils, dont l'acte attaqué fait son premier motif, le Conseil observe que, si son mari n'a pas demandé la poursuite de sa procédure d'asile après avoir été mis en possession d'un titre de séjour, les deux fils de la requérante ont vus leur qualité de réfugiés reconnue par les arrêts n° 58 593 et 58 594 du 25 mars 2011 dans les affaires CCE 6 153 / V et 62 786 / V. Le lien étroit entre le récit d'asile de la requérante et de ses fils est déterminant dans l'analyse de la présente demande. L'étroitesse du lien permet de considérer que la demande de la requérante est fondée.

4.3 Il convient par ailleurs de noter que dans ce cadre familial, quand bien même la demande d'asile de la requérante doit faire l'objet d'un examen individuel, le Conseil remarque avec attention que l'acte attaqué ne contestait pas que d'autres membres de la famille de la requérante s'étaient vus reconnaître la qualité de réfugié tant en Belgique que dans d'autres pays européens. En conséquence, l'examen de la demande de la requérante ne peut faire fi de ce cadre familial indicatif des craintes de persécutions de plusieurs personnes proches exprimées à l'égard des autorités turques.

4.4 Quant au lien de plusieurs proches de la requérante avec le PKK, le Conseil remarque que l'acte attaqué relève que dans ce cas de figure, on peut parler d'une attention accrue de la part des autorités.

4.5 La combinaison des facteurs qui précèdent suffit au Conseil à considérer que la requérante nourrit à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard des autorités turques.

4.6 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE